

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 499

présenté par
M. El Guerrab

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Cette prolongation peut à tout moment faire l'objet d'un recours par la personne qui en fait l'objet devant le juge des libertés et de la détention, selon des modalités similaires à celles prévues à l'alinéa précédent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard du caractère attentatoire aux libertés fondamentales qu'entraîne les mesures de quarantaine et d'isolement, il apparaît nécessaire d'offrir à la personne visée par une prolongation de ces dernières l'opportunité de saisir une seconde fois le juge des libertés et de la détention, dans des conditions similaires à celle de l'alinéa précédent.